

# CONVENTION

Entre les soussignés :

- La Commune de REPLONGES, représentée par son Maire, Bertrand VERNOUX, agissant ès qualité par délibération du 25 mai 2023, d'une part ;

- Le Club de pétanque représenté par Monsieur Jean Marie MOTTET, son Président, d'autre part ;

Vu les dispositions des articles L 2122-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et que l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère révocable et temporaire,

Afin de promouvoir et développer cette activité sportive,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Article 1 : DESIGNATION DES EQUIPEMENTS**

- La Commune de REPLONGES met à disposition du club de Pétanque :
  - De terrains de pétanque situés à la Madeleine à REPLONGES 01750,
  - un local dédié à la pétanque d'une surface de 54 m<sup>2</sup> composé d'une buvette et d'un bureau,
  - un local d'une surface de 12 m<sup>2</sup> servant de sanitaires, partagé avec la chasse et le club du Vieux Guidon.

## **Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS**

- La mise à disposition des équipements décrits ci-dessus, à l'association se fait à titre gracieux.

Le Club de pétanque aura en charge l'entretien courant des jeux et des locaux.  
Etant ici précisé qu'en cas de cessation d'activité du Club de Pétanque, les équipements renouvelés par ses soins ou aménagements seront réputés appartenir à la commune, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être demandée par le Club de Pétanque.  
Le Club de Pétanque devra informer immédiatement la commune de toute dégradation qu'il aurait constatée.

La commune aura en charge les travaux qui incombent aux propriétaires.

## **Article 3 : MODIFICATIONS DES EQUIPEMENTS**

- Tout aménagement ou modification concernant les équipements précités devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de Monsieur la Maire afin d'être étudiée par la commission compétente.

## **Article 4 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

- Le Club de Pétanque s'engage, lors de la prise de possession, à contracter toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les risques dont il pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses usagers des terrains mis à disposition. Il paiera toutes les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

En l'absence de réception des documents précités au démarrage annuel de l'activité, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, et de ce fait l'association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

## **Article 5 : Frais d'utilisation**

Une participation aux dépenses d'électricité correspondant à 90% des consommations d'électricité des terrains et du local de pétanque sera demandée au Club de Pétanque.

La participation sera annuelle et fera l'objet d'une délibération présentée en Conseil Municipal récapitulant les consommations d'électricité de l'année N-1.

La facturation débutera au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Un titre de recettes sera émis à l'encontre du Club de Pétanque.

La commune prendra à sa charge les frais d'abonnement ; ainsi que les 10% restant des consommations d'électricité.

## **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

- La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de 10 années entières et consécutives, lesquelles commencent à courir à compter de la date de signature de la présente convention.

## **Article 7 : RENOUELEMENT, FIN ET RESILILATION DE CONVENTION**

- La convention est renouvelable par tacite reconduction.
- En cas de dissolution du Club de Pétanque, la présente convention deviendra caduque.
- En cas de non-respect d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Fait à REPLONGES, en deux exemplaires, le

Pour la Commune,  
Le Maire,

Pour le Club de Pétanque  
Le Président